



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 22 mars 2019

Convocation des conseillers :
le 22 mars 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 mars 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Henri Hinterscheid, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 5.1. Modification ponctuelle du PAG de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans l'intérêt de la réalisation du projet de l'hôpital « Südspidol » ; décision

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources humaines;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite "Omnibus";

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Esch-sur-Alzette du 21 novembre 2018 émettant un vote positif par rapport au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant des fonds dans l'intérêt du projet "Sudspidol";

Vu la publication du projet de modification du plan d'aménagement général conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la réunion d'information du public tenue à l'Hôtel de Ville par le Collège des Bourgmestre et Echevins;
Vu l'absence de réclamation écrite;

Vu les parties écrite et graphique de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant les lieux-dits "In Elsenbrich", "Zare Dommet", "Auf den Kleppen", "Rue Henri Koch" et "Boulevard Charles de Gaulle";
Vu la "Strategische Umweltprüfung (SUP)" élaboré par le bureau d'études Zeyen Baumann;

Vu l'avis de la Direction de la santé du 7 janvier 2019;
Vu l'avis de la Commission d'Aménagement du Ministère de l'Intérieur du 31 janvier 2019;
Vu l'avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable du 18 mars 2019;
Vu l'avis de la Commission du Développement Urbain et du Bâtiment du 26 mars 2019;

Considérant que la modification ponctuelle vise le reclassement de fonds classés en "secteur à études", "secteur d'équipements publics", "secteur d'espaces verts", "secteur d'activités" et "surfaces partiellement dédiées aux espaces verts" en "secteur d'équipements publics" et "secteur d'espaces verts" avec indication d'un couloir pour projets de mobilité douce;

Considérant que la modification ponctuelle vise l'ajout d'un article "1.1. Zones de servitude "couloirs et espaces réservés" à la partie écrite du PAG en vigueur;

Considérant que le reclassement est sollicité en vue de la réalisation d'un nouveau centre hospitalier "Sudspidol" regroupant les sites actuels d'Esch-sur-Alzette, Dudelange et Niederkorn;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide
à l'unanimité**

la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans l'intérêt de la réalisation du projet de l'hôpital "Südspidol" avec les adaptations suivantes:

Partie écrite / Partie graphique :

Il convient d'introduire par le dossier de modification ponctuelle du PAG une nouvelle zone superposée appelée zone de servitude type « urbanisation - cours d'eau », afin que le dossier puisse être avisé favorablement par le Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable.

Servitude type « urbanisation - cours d'eau »

Les zones de servitude type « urbanisation - cours d'eau » vise à protéger et à renaturer les cours d'eau et leurs abords. Cette zone doit permettre de conserver les fonctions écologiques du cours d'eau. La zone de servitude type « urbanisation - cours d'eau » couvre une largeur d'environ 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Le scellement du sol doit y être réduit au strict nécessaire. Le scellement du sol ainsi que tout aménagement et tout usage susceptibles d'altérer la qualité biologique de l'eau et

des espaces plantés sont interdits. Les essences plantées à l'intérieur de la zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » doivent être adaptées au milieu naturel du cours d'eau et aux espaces naturels environnants.

Exceptionnellement des constructions d'utilité publique, des infrastructures liées à la gestion des eaux, des chemins piétons respectivement une réduction ponctuelle de la largeur de la zone pour des raisons dûment motivées peuvent être admises sans entraver l'objectif visé par la servitude.

La représentation graphique de cette servitude est à réaliser conformément au graphique annexé à la présente.

La présente modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette abroge la réglementation du lot 2 du PAP "Business Center Esch", portant la référence ministérielle 16569/59C, pour les parties de terrains se trouvant dans son périmètre.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre